

CONVENTION DE STAGE

Année Scolaire 2024 / 2025



Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :
Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :
Nom de l'entreprise (pu de l'organisme d'accueil): CLAMART SERVICES Adresse: 2 Ch - Le La Blanchisseire - 59400 CAMBRAI Domaine d'activités de l'entreprise: Courtage & assurances N° de téléphone: 103/2/7/8/1/3/63/4 N° d'immatriculation de l'entreprise: 337 540 223 Représenté(e) par (nom): Huyurs LASALETTE Fonction: Géland Mél.: Quantité (company): Manuelle (company) (
Assurance (OBLIGATOIRE) Nom de l'assureur : GENECOU atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le —/—/— la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.
Nom du tuteur: LA BIOLETTE Hugues Fonction: Gérand Mél: @Clamant-selvices o com N° de téléphone: PB1271314314 Le lycée:
Nom de l'établissement : Lycée Saint Luc CAMBRAI Adresse : 31 Boulevard de la Liberté 59400 CAMBRAI N° de téléphone : 03.27.82.28.28 Représenté par (nom) : Monsieur Bertrand LAUWERS en qualité de Chef d'Etablissement LTPES - LEG Mél. : ltpes@saintluc-cambrai.com
Assurance Nom de l'assureur : ALLIANZ N° du contrat : 59614194
Nom de l'enseignant- référent :
Nom: ZiZa KAWGUE Prénom Sarah. Date de naissance : Mithilon Adresse personnelle : 7 Rue de péronne - 88400 CAMBRAI. N° de téléphone : MANGUE DESTIN Classe : BIS 2 SID Mél : @ Pour une durée :
Du

Article 16 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :

- une prise de contact d'un professeur référent avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- un suivi régulier d'un professeur référent avec élève et tuteur.

- l'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donnent lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, élève et tuteur.

Article 19 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la patemité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 21 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise ou organisme d'accueil. Elle est remise au lycéen stagiaire, remise ou envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise et dans l'établissement.

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement ensement Luc SA L'Ele Saint Luc Par l'établissement d'établissement ensement de l'établissement ensement ensemen	Le représentant de l'entreprise (du organisme d'accueil) CLAMART SERVICES COURTIER EN ASSURANCES 2 On. de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI TAL-03-X51-3-03 27 83 11 47 accueil@clamart-services.com	L'élève majeur ou son représentant légal
CHRISTINA BRASSA Nom prénom: AGJOINTE DE DIRECT Le: 16/12/24	R1 RC 337 540 223 ORIAS 07005 171 Nom prénom: LDBALETTE - H Le: 13 112 124	Nom prénom : Le :
L'enseignant-référent LTPES Saint Luc	Le tuteur (Entreprise d'accueil)	
	CLAMART SERVICES COUBTIER EN ASSURANCES 2 Ch. de la Blanchisserie 59400 AMBRAI	
	accueil@clamart-services.com RC 337 540 223 ORIAS 07005 171	
Nom prénom :	Nom prénom LABALETTE. #	
Le:	Le: 13/12/24.	

NB : Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut excéder :

- 15 % de l'effectif (arrondis à l'entier supérieur) pour les entreprises ayant un effectif d'au moins 20 salariés.
- 3 stagiaires pour les entreprises ayant un effectif de moins de 20 salariés.
- Le nombre de stagiaire par tuteur est limité à 3.

1. Horaires Journaliers de l'élève

res journamers de l'eleve	Matin		Aprés - midi	
Come	De 9)h.00	à 12.has	De 1.4.h	à18.h
Mardi	De //h4/	à	De 4h!!	àh"
Mercredi	De #h/	à .k.h.!!	De .kh!.	à .fh!!
Jeudi (Télétrainil)	De .g.h.DD	à 12h00	De 13.hOD	à 16h.100
Vendred (Télétrabail)	De 2.h. QD	à 12 h D.D	De 13h. 100	à Man. D.O
Samedi	De	à	De	àh

Soit une durée totale hebdomadaire : 35 heures

(Rappel : le temps de travail hebdomadaire de l'élève stagiaire doit être de 35 heures)

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, R.4153-38 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 28 septembre 2023 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)

La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant trade de du stage.

La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil per de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et de la santé et de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et de la santé et de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et de la santé et de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et de la santé et de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et de la santé et de la santé et de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et de la santé et

Article 5 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 6 - Allocation de l'Etat (Hors Post-Bac et 3ème Prépa-métiers)

Conformément au décret 2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté du 11 aout 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, une allocation financière est créée à destination des lycéens réalisant leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), dans le cadre d'une formation diplômante de niveau 3 et 4 ou dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires à ces diplômes. Cette allocation est versée par l'État au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au moyen de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Gratification par l'entreprise

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.